



Communauté  
de communes  
**LACQ  
ORTHEZ**

**PREFECTURE**  
Pyrénées-Atlantiques

- 1 MARS 2022

**Courrier ARRIVE**  
Service :



Commune de  
**LABASTIDE  
MONRÉJEAU**

**COMMUNE DE LABASTIDE-MONREJEAU  
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**PIECE 3C- PRESCRIPTIONS**

Projet de P.L.U. arrêté le 02/03/2021  
Enquête publique du 06/09/2021 au 07/10/2021  
Enquête publique complémentaire du 15/11/2021 au 16/12/2021  
P.L.U. approuvé le 28/02/2022

Le Maire,  
Jean-Simon Leblanc





**COMMUNE DE LABASTIDE-MONREJEAU  
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

**PIECE 3C- PRESCRIPTIONS**

Projet de P.L.U. arrêté le 02/03/2021  
Enquête publique du 06/09/2021 au 07/10/2021  
Enquête publique complémentaire du 15/11/2021 au 16/12/2021  
P.L.U. approuvé le 28/02/2022

## PRESCRIPTION « BATIMENT SUSCEPTIBLE DE CHANGER DE DESTINATION »

### ELEMENTS CONCERNES :

Les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination sont identifiés sur le plan de zonage.

Il s'agit des bâtiments situés :

- Parcelle A76 - Grange
- Parcelle ZB60 – Grange

### CHAMP D'APPLICATION :

#### Article L151-11 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

(...) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (...) »

### REGLES APPLICABLES :

Dans tous les cas, le règlement de chaque zone reste applicable. En sus, les règles suivantes s'appliquent aux éléments concernés par les prescriptions :

Eléments concernés	Règles applicables, en sus des règles de zonage édictées sur la zone.
Bâtiment susceptible de changer de destination	Le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et que les lignes architecturales du bâtiment d'origine soient conservées.